



REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

PROVINCE NORD

Délibération n° 2021 - **283** /APN du 22 décembre 2021

Fixant le régime des allocations scolaires

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
CONFORMÉMENT A
L'ARTICLE 204
DE LA LOI 99-209

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'enseignement du 24 novembre 2021,

A adopté en sa séance du 22 décembre 2021, les dispositions suivantes :

PREAMBULE

Article 1^{er} : Objet et public visé

La présente délibération a pour objet de fixer le régime des allocations scolaires en faveur des familles résidant en province Nord et ne disposant pas des ressources suffisantes pour couvrir la totalité des frais liés à leur scolarité.

I. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION

Article 2 : Bénéficiaires

Les élèves qui fréquentent les établissements publics et privés de l'enseignement des premier et second degrés ainsi que ceux des écoles maternelles, en province Nord, peuvent bénéficier sous certaines conditions d'allocations scolaires au titre de l'année en cours.

Article 3 : Conditions d'âge

Tout élève qui a atteint l'âge de 2 ans et 7 mois au 1^{er} janvier de l'année de la rentrée scolaire, peut prétendre à une bourse scolaire jusqu'à la fin des études secondaires.

Article 4 : Conditions d'éligibilité

Pour bénéficier du régime des allocations scolaires, les demandeurs doivent remplir les conditions fixées par le présent texte et apporter la preuve qu'ils résident et ont le centre principal de leurs intérêts matériels, moraux et financiers au sein de la province.

Article 5 : Calcul du quotient familial

Le montant du quotient familial ne doit pas excéder 50.300 F CFP, avec une variation possible de +4 % par mois.

Le quotient familial s'obtient en divisant les revenus familiaux par le nombre de parts correspondant au nombre de personnes vivant au foyer :

Intitulé / Référence	Nombre de parts
Père et mère vivant au foyer	2 parts
Un parent chef de famille monoparentale	2 parts
Un enfant à charge (pour les non-scolarisés jusqu'à 21 ans)	1 part
Personne à charge supplémentaire	1 part
Un enfant inscrit au lycée ou dans l'enseignement supérieur	2 parts
Un enfant à mobilité réduite reconnu par l'organisme compétent	2 parts

Le quotient familial peut être réajusté en fonction de l'évolution de l'indice de cherté de la vie par délibération de l'assemblée de la province Nord.

Article 6 : Constitution du dossier

Le dossier de demande de bourse scolaire quel que soit sa nature, doit parvenir, sans attendre les résultats de fin d'année scolaire à la direction de l'enseignement, de la formation, de l'insertion et de la jeunesse (DEFIJ) avant le 1^{er} novembre précédant la rentrée scolaire de l'année pour laquelle la bourse est sollicitée, et être accompagné des pièces suivantes :

- Le formulaire de demande renseigné et signé ;
- Une fiche familiale d'état civil ou une photocopie du livret de famille ou certificat de situation de famille ;
- Une copie de la carte couverture sociale (cafat ou autre)
- Une attestation sur l'honneur de la résidence principale des parents en précisant la date d'arrivée portant la mention « *le déclarant soussigné déclare sur l'honneur que les renseignements de la présente attestation sont exacts. Toute fausse déclaration est passible des peines prévues du code pénal* » ;
- Une quittance de loyer, d'électricité, d'eau ou d'ordures ménagères. En cas d'hébergement, fournir une attestation du logeur en précisant la date d'arrivée, sa pièce d'identité et un des documents précités ;
- Le dernier avis d'imposition ou de non-imposition ;
- Les trois (3) dernières fiches de salaire et celle de décembre de l'année N-1 pour les salariés lorsqu'ils ne sont pas en possession du document fiscal ;
- L'attestation de non-ressource pour les personnes sans revenu ;
- Une attestation de pension retraite et complément de retraite de solidarité indiquant les montants ;

- Une attestation de l'allocation de chômage totale ou partielle mentionnant la durée et le montant de l'allocation ;
- Une attestation de pointage délivrée par l'organisme compétent ;
- Un relevé d'identité bancaire ou postal, d'un compte courant ;
- En cas de divorce, de séparation ou de placement social, les revenus du parent responsable de l'enfant ainsi qu'un jugement du tribunal ou tout autre document justifiant de la situation ;
- Toute pièce complémentaire pouvant renseigner les services intéressés (changement de situation, résultat d'affectation, acte de décès, changement de nom, ...).

Article 7 : Durée de versement de la bourse

La bourse est attribuée pour une année scolaire.

Article 8 : Renouvellement

Les attributaires des différentes bourses scolaires pourront bénéficier du renouvellement automatique des allocations scolaires dans les conditions cumulatives suivantes :

- La poursuite des études ;
- L'absence de modification du montant des ressources du ou des parents représentants légaux ;
- Le maintien de la résidence dans la province.

En outre, un contrôle annuel des conditions de renouvellement est effectué. Pour ce faire, les familles concernées devront renseigner et compléter la fiche de renouvellement prévue et la retourner à la DEFIJ.

Afin de permettre le suivi des boursiers par le service de l'accompagnement scolaire de la province Nord, les chefs d'établissements scolaires sont tenus de faire mention sur l'état du troisième trimestre de l'admission ou non-admission dans la classe supérieure de tous les élèves.

Article 9 : Modalités d'attribution

La DEFIJ instruit et gère les bourses et aides scolaires attribuées par arrêté du président de l'assemblée de la province Nord.

Les membres de la commission des allocations scolaires seront informés d'un bilan intermédiaire relatif au traitement des dossiers de demandes de bourses à l'issue de la campagne, puis en fin d'année, d'un bilan annuel d'attribution des bourses.

Article 10 : Composition de la commission des allocations scolaires

La commission provinciale des allocations scolaires chargée d'étudier ces dossiers se compose comme suit :

- du président de la commission de l'enseignement, président ;
- du président de la commission des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (DASSPS) ou son représentant, membre ;
- des membres de l'assemblée de province désignés, membres ;
- du maire ou de son représentant de chaque commune de la province, membre ;

- du secrétaire général de la province ou de son représentant, membre ;
- du directeur de la DEFIJ, membre ;
- du directeur de la DASSPS, membre ;

A titre d'invités :

- Les directeurs d'établissements scolaires (un pour les maternelles, un pour l'élémentaire, un pour le secondaire et un pour le technique) désignés par le directeur de l'enseignement, de la formation, de l'insertion et de la jeunesse ;
- D'un représentant de chacune des directions de l'enseignement privé.

Le président convoque les membres de la commission au moins deux (2) fois par an, afin de les informer des bilans tels que mentionnés à l'article 9 ci-dessus.

Article 11 : Les exceptions pour une scolarité hors de la province Nord

Les élèves originaires de la province Nord scolarisés dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire des provinces des îles Loyauté et Sud, ne pourront bénéficier d'aides et bourses scolaires que dans les conditions suivantes :

- Demande d'accueil dans les établissements scolaires de la province Nord ou les internats, ne pouvant être satisfaite, faute de places ;
- Problème de santé avéré médicalement ;
- Rapprochement familial pour la durée de l'année scolaire entamée ;
- Établissement scolaire le plus proche du domicile familial ;
- Situation particulière : toute demande spécifique sera étudiée par la DEFIJ et accompagnée si nécessaire d'une enquête sociale ;
- Avoir formulé au moins un vœu d'étude au sein d'un établissement scolaire de la province Nord.

Pour tout départ de la province Nord, l'attribution de la bourse étant annuelle, l'accompagnement pourra durer toute l'année, si le bénéficiaire ne perçoit pas de bourse de la province d'accueil.

A l'inverse, toute famille arrivant en province Nord remplissant les conditions d'éligibilité de la présente délibération, pourra en bénéficier, si elle en fait la demande.

Article 12 : Cumul

Les différentes bourses et aides scolaires, ne peuvent se cumuler ou être cumulées ni avec les aides, bourses ou allocations scolaires attribuées par une autre province, ni avec les aides prévues dans le cadre de la formation professionnelle ou de l'insertion.

Article 13 : Changement de situation

Tout changement dans les conditions d'éligibilité devra être porté à la connaissance de la collectivité, dans les meilleurs délais. Toute fausse déclaration est passible de remboursement et de poursuite pénale.

Article 14 : Perte du droit à l'allocation scolaire

Le président de l'assemblée de la province, sur proposition de la DEFIJ, peut supprimer la bourse :

- Lorsque la conduite, le comportement de l'enfant sont incompatibles avec le règlement intérieur de l'établissement scolaire, d'une part ;
- Lorsque l'enfant manque régulièrement les cours et la cantine, d'autre part, sauf pour des raisons justifiées.

II. NATURE DES AIDES

A. BOURSES SCOLAIRES

Article 15 : Bourse de demi-pension

La bourse de demi-pension est accordée si la structure scolaire dispose d'une cantine et elle est versée trimestriellement sur le compte bancaire, postal ou du trésor :

- Des communes qui régissent une cantine scolaire ;
- Des gestionnaires de cantines des établissements scolaires publics ou privés ;
- Des associations de type loi 1901 qui gèrent une cantine scolaire ;
- Des représentants légaux lorsque les organismes gestionnaires n'acceptent pas la bourse.

La bourse de demi-pension est transformée en bourse d'internat lorsque le bénéficiaire peut être accueilli en pension.

Article 16 : Bourse d'internat

La bourse d'internat est accordée si l'élève est interne. Elle est versée trimestriellement de la manière suivante :

- Pour les établissements publics ou privés :
 - o Au comptable ;
 - o Ou à l'agent comptable ;
 - o Ou au régisseur.
- Exceptionnellement, elle peut être versée :
 - o À une famille d'accueil réglementairement désignée ;
 - o Ou à un foyer agréé par l'autorité compétente ;
 - o Ou à l'association de type loi 1901, gestionnaire.

La bourse d'internat est transformée en bourse de demi-pension ou en bourse d'externat (pour raison justifiée) lorsque le bénéficiaire change de statut (demi-pensionnaire, interne ou externe).

Article 17 : Bourse d'externat

La bourse d'externat est accordée exceptionnellement si la structure scolaire ne dispose d'aucune cantine. Elle est payée trimestriellement aux parents représentants légaux par virement bancaire ou postal sur un compte courant uniquement.

La bourse de demi-pension est transformée en bourse d'externat lorsque le bénéficiaire a un problème de santé avéré médicalement.

Article 18 : Dispositions communes aux bourses scolaires

- Au cours de l'année, le type de bourse peut être changé selon le statut de l'élève ;
- Le versement de la bourse peut être fait à deux (2) établissements distincts ;
- Au début de chaque trimestre, les collectivités, les établissements d'enseignement public dotés de l'autonomie financière, les directions des enseignements privés et les associations de parents d'élèves de type loi 1901, peuvent recevoir une provision égale au 4/5^{ème} du montant du dernier état de liquidation trimestriel connu. Le montant de chaque provision est déduit du total des états de liquidation trimestriels produits en fin de terme ;
- A la fin de chaque trimestre, après production d'un état de présence des élèves boursiers visé par les chefs d'établissements et gestionnaires :
 - o Le solde égal au cinquième restant, sera versé aux organismes susnommés ;
 - o Et la totalité de la bourse aux parents responsables légaux et aux établissements scolaires n'ayant reçu aucune provision au début du trimestre.

Les montants de la provision et du solde afférents aux bourses scolaires à verser sont fixés par arrêté du président de l'assemblée de la province Nord.

B. AIDES ANNEXES EN FAVEUR DES LYCEENS

Les élèves lycéens pourront également bénéficier des différentes aides annexes, selon les niveaux d'études de l'enseignement général, technologique, professionnel et agricole (public et privé), définis aux articles suivants.

Article 19 : Aide aux frais de location des manuels scolaires

On entend par manuels scolaires, les ouvrages loués à l'élève pour la durée de l'année scolaire, à l'exclusion de tout autre document (photocopies, feuilles volantes, ...).

Sont considérés par la province, les frais réels, dans la limite des montants prévus, pour chaque établissement.

Le versement annuel est effectué sur le compte :

- De la personne morale chargée de la distribution des manuels scolaires, sur présentation d'un état récapitulatif des élèves bénéficiaires établi par classe et visé du chef d'établissement ;
- Ou des parents représentants légaux.

Article 20 : Aide aux frais de rentrée

L'aide aux frais de rentrée est une aide partielle ou totale (cotisation, APE, FSE, UNSS, assurance, complément aux frais de cantine ou complément aux frais de pension, frais d'équipement ou diverses fournitures...).

Celle-ci est versée annuellement sur le compte :

- Du comptable ;
- Ou de l'agent comptable ;
- Ou du régisseur ;

- Ou des familles lorsque les organismes gestionnaires n'acceptent pas l'aide.

Article 21 : Aide complémentaire aux frais de demi-pension et de pension

L'aide complémentaire est destinée à la prise en charge des frais de demi-pension et d'internat lorsque le tarif de l'établissement dépasse le montant de la bourse.

Les familles s'acquitteront des montants respectifs, ci-après :

- 8 455 F CFP par an pour la bourse de-demi-pension ;
- 11 925 F CFP par an pour la bourse d'internat.

La province Nord prend en charge le solde restant dû. Le versement est effectué trimestriellement comme suit :

- Au comptable ;
- Ou à l'agent comptable ;
- Ou au régisseur.

- Exceptionnellement, elle peut être versée :
 - o À la famille d'accueil réglementairement désignée ;
 - o Ou au foyer agréé par l'autorité compétente ;
 - o Ou à l'association de type loi 1901, gestionnaire ;
 - o Ou des familles lorsque les organismes gestionnaires n'acceptent pas l'aide.

Cette mesure ne concerne pas les établissements dont les tarifs sont alignés sur le montant de la bourse.

C. SECOURS SCOLAIRE A CARACTERE EXCEPTIONNEL

Article 22 : Secours scolaire à caractère exceptionnel

L'aide à la scolarité (secours scolaire) permet de faire face à des situations particulières durant les études. Sont notamment, définies comme telles :

- Une situation familiale fragilisée (perte d'emploi, problème de santé) ;
- Toutes situations jugées exceptionnelles et indépendantes de la volonté des familles pouvant induire des frais supplémentaires à la scolarité de l'élève boursier.

Les demandes de secours scolaires sont examinées par la commission de l'enseignement.

En cas d'urgence absolue, nécessitant la prise de décision immédiate, les services procèdent à l'exécution du secours scolaire et devront en faire la communication aux membres de la commission de l'enseignement la plus proche.

Le montant de l'aide sera versé à l'établissement scolaire ou à l'organisme gestionnaire de l'établissement ou aux représentants légaux.

III. MONTANTS DES BOURSES ET AIDES ANNEXES

A. BOURSES SCOLAIRES

Article 23 : Bourses scolaires

Le montant maximum annuel des bourses scolaires est fixé comme suit :

- Bourse de demi-pension	38 400 F CFP
- Bourse d'internat	106 930 F CFP
- Bourse d'externat	32 940 F CFP

Dans l'éventualité où le montant des frais de demi-pension et d'internat est inférieur au montant des bourses de demi-pension et d'internat, il sera versé uniquement la somme des frais précités.

Chaque montant peut être réajusté en fonction de l'évolution de l'indice de cherté de vie par délibération du président de l'assemblée de la province Nord.

B. AIDES ANNEXES EN FAVEUR DES LYCEENS

Article 24 : Aides annexes

Le montant maximum annuel des aides annexes est fixé comme suit :

Intitulés	Montants F CFP
1) <u>Aide aux frais de location des manuels scolaires</u>	
Pour l'enseignement général :	
- Classes de seconde, première et terminale	7 670
Pour l'enseignement professionnel :	
- Classes de seconde, première et terminale baccalauréat professionnel, mention complémentaire et formation complémentaire initiative locale (FCIL)	6 570
- Classes de seconde et terminale CAP, mention complémentaire et formation complémentaire initiative locale (FCIL)	4 370
8 <u>Aide aux frais de rentrée</u>	
Première année :	
- Classes de seconde, seconde baccalauréat professionnel et 4 ^{ème} préparatoire	3 615
Deuxième année :	
- Classes de première, première baccalauréat professionnel et seconde CAP	4 710
Dernière année :	
- Classes de terminale, terminale baccalauréat professionnel, terminale CAP, mention complémentaire et formation complémentaire initiative locale (FCIL)	5 920
5 <u>Aide complémentaire aux frais de demi-pension et de pension</u>	
La collectivité solde les frais de pension et demi-pension après déduction de la bourse et de la participation forfaitaire des parents en référence à l'article 21 susmentionné et de l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.	
- Tarifs des établissements scolaires publics	
- Tarifs des établissements scolaires privés	

C. SECOURS SCOLAIRE A CARACTERE EXCEPTIONNEL

- Montant minimum 15 000 F CFP
- Montant maximum 50 000 F CFP.

D. AIDE A L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE

Article 25 : Enseignement spécialisé

Tout élève fréquentant une classe d'enseignement spécialisé (SEGPA CLIS, ULIS, etc.) située hors du périmètre de sa commune de résidence, peut bénéficier d'une prise en charge du coût du transport scolaire lorsqu'il ne bénéficie pas d'une aide ou d'une prise en charge par la commission pour les enfants et les jeunes handicapés (CEJH), dans les conditions fixées ci-après :

- En ce qui concerne les élèves bénéficiaires d'une bourse de demi-pension, un aller-retour par jour, du lieu de leur résidence à l'établissement scolaire ;
- En ce qui concerne les élèves bénéficiaires d'une bourse d'internat : du lieu de leur résidence à l'internat, un aller-retour hebdomadaire.

Lorsqu'un bénéficiaire a fait l'avance des frais de transport, il pourra bénéficier d'un remboursement sur présentation de pièces justificatives, notamment financières et contrôle des présences.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Budget

Les allocations scolaires sont allouées chaque année dans la limite des crédits inscrits au budget de la province Nord, chapitre 932.

Article 27 : Abrogation des textes

Sont abrogées, à la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente délibération :

- La délibération n° 313/2002-APN du 20 décembre 2002 ;
- La délibération n° 217/2004-APN du 22 octobre 2004 ;
- La délibération n° 312/2005-APN du 21 décembre 2005 ;
- La délibération n° 314/2005-APN du 21 décembre 2005 ;
- La délibération n° 88-2006/APN du 9 juin 2006 ;
- La délibération n° 372/2006-APN du 19 décembre 2006 ;
- La délibération n° 2008-411/APN du 18 décembre 2008 ;
- La délibération n° 2009-283/APN du 28 août 2009 ;
- La délibération n° 2011-103/APN du 29 avril 2011.

Article 28 : Publication

La présente délibération sera transmise à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

